

**SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en séance ordinaire le 24 Novembre 2020 à 18h30, suivant la convocation de Madame HERMAN BANCAUD, Maire, en date du 19 Novembre 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (21)** : HERMAN-BANCAUD Nadine – GOURDEAU Jean-Michel – PÉLISSON Claudine - FOURNIER Jim – AYMARD Frédérique --BALLIGAND André – MATHIS Marie Josée – LAGARDE Isabelle – POINET Alain -- DARNAULT Philippe – DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie -- DENIS Sandrine -- PAULHIAC Roselyne – GALLOU Sylvain -- BATISSOU Benoît – DEL SORDO Guillaume – GEORGES Marjorie – JARDRI Daniel -- FARGEAS Vincent -- DUFORT Nadia

**ABSENTS EXCUSES avec procuration (2)**: JUPILLE Stéphanie (à AYMARD Frédérique) - ABRAMOVICI Mélanie (à JARDRI Daniel)

**ABSENTS EXCUSES sans procuration (0)**:

**ABSENTS (0)** :

Madame Frédérique AYMARD a été désignée en qualité de Secrétaire de séance

**N° DEL 2020/7.5/065 – Subvention à l'Association Nouvelle du Tissu Economique Nontronnais (A.N.T.E.N.) pour l'année 2020**

**Considérant** que l'association A.N.T.E.N a été créée en septembre 2006 pour rassembler les commerçants et artisans de Nontron dans le but de proposer et réaliser des événements favorisant l'animation et la promotion de Nontron ;

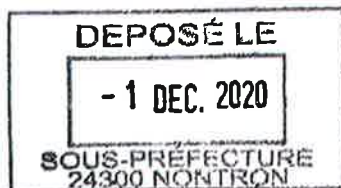
**Considérant** que cette association, après une période d'inactivité, a été réactivée sous l'impulsion de la nouvelle municipalité afin de prendre part aux actions de redynamisation de la commune ;

**Considérant** qu'afin de permettre à l'A.N.T.E.N de redémarrer son fonctionnement dès 2020, il est proposé d'attribuer une aide financière d'un montant de 1 000 € ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

↳ **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000,00 € à l'Association Nouvelle du Tissu Economique Nontronnais (A.N.T.E.N.) pour l'année 2020 ;

↳ **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du budget principal de 2020 en décision modificative n°4.



Le Maire certifie exécutoire la  
Présente délibération compte  
tenu de sa transmission en  
sous-préfecture de Nontron le  
01/12/2020  
Et de sa publication le  
01/12/2020

Fait à NONTRON, Le 30/11/2020

Le Maire,

Nadine HERMAN-BANCAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N° SIRET : 21240311700014	<b>Décision Modificative</b>	Département : Dordogne
Etablissement : MAIRIE DE NONTRON	Année 2020	Poste Comptable : TRESORERIE DE NONTRON
Budget : Budget Principal	Page n° 1	Date de Séance : 24/11/2020

**Augmentation de crédit**  
N° 04

## EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en EXERCICE	<b>23</b>
PRESENTS	<b>21</b>
dont VOTANTS	<b>23</b>

L'an deux mil vingt, le vingt quatre novembre, le Conseil Municipal de NONTRON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de NONTRON, sous la présidence de Madame Nadine HERMAN-BANCAUD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19/11/2020

Etaient PRESENTS : (21) : HERMAN-BANCAUD Nadine – GOURDEAU Jean-Michel – PÉLISSON Claudine - FOURNIER Jim – AYMARD Frédérique --BALLIGAND André -- MATHIS Marie Josée – LAGARDE Isabelle – POINET Alain -- DARNAULT Philippe – DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie -- DENIS Sandrine -- PAULHIAC Roselyne – GALLOU Sylvain --BATISSOU Benoît – DEL SORDO Guillaume – GEORGES Marjorie -- JARDRI Daniel -- FARGEAS Vincent -- DUFORT Nadia  
 ABSENTS EXCUSES avec procuration (2): JUPILLE Stéphanie (à AYMARD Frédérique) - ABRAMOVICI Mélanie (à JARDRI Daniel)

Etaient ABSENTS :

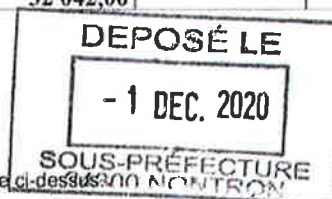
Madame Frédérique AYMARD a été désignée en qualité de Secrétaire de séance

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,  
 - considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020 sont insuffisants,  
 - décide de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **N°DEL 2020/7.1/066**

**VOTE : 23 POUR**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS ( € )	COMPTES	MONTANTS ( € )
Autres matières et fournitures	6068	-1 000,00		
Subventions de fonctmt aux ass. & autres personnes de droit privé	6574	1 000,00		
<b>TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>OP : OPERATIONS FINANCIERES</b>				<b>7 000,00</b>
Produit des cessions d'immobilisations			024	7 000,00
<b>OP : OPERT° EQUIPEMT NON INDIVIDUALISEES</b>				<b>15 754,45</b>
Emprunts en euros			16410	15 754,45
<b>OP : RENOVAT° ECOLE JEAN ROSTAND</b>				<b>225 675,00</b>
Fonds éqpmnt non transf. - Dotation d'équipement des territoires r			1341	37 225 675,00
<b>OP : BATIMENTS COMMUNAUX</b>		<b>28 142,00</b>		<b>-216 387,45</b>
Subv. équipmt non transf. - Autres organismes			1328	105 9 287,55
Fonds éqpmnt non transf. - Dotation d'équipement des territoires r			1341	105 -225 675,00
Bâtiments scolaires	213120	105 7 800,00		
Autres bâtiments publics	213180	105 16 472,00		
Autre matériel et outillage de voirie	215780	105 3 500,00		
Mobilier	21840	105 370,00		
<b>OP : VOIRIE - ESPACES VERTS</b>		<b>3 900,00</b>		
Autre matériel et outillage de voirie	215780	107 3 900,00		
<b>TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT</b>		<b>32 042,00</b>		<b>32 042,00</b>



Le Conseil Municipal approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission à la Sous-Préfecture en date du 30/11/2020 et de la publication en date du 30/11/2020.

A la Salle des Fêtes de NONTRON, le 24/11/2020  
 Pour extrait conforme,  
 Le Maire



**SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en séance ordinaire le 24 Novembre 2020 à 18h30, selon la convocation de Madame HERMAN BANCAUD, Maire, en date du 19 Novembre 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 22

**ETAIENT PRESENTS (20)** : HERMAN-BANCAUD Nadine – GOURDEAU Jean-Michel - PÉLISSON Claudine - FOURNIER Jim – AYMARD Frédérique - BALLIGAND André - MATHIS Marie Josée – LAGARDE Isabelle – POINET Alain - DARNAULT Philippe – PAULHIAC Valérie - DENIS Sandrine - PAULHIAC Roselyne - GALLOU Sylvain - BATISSOU Benoît - DEL SORDO Guillaume – GEORGES Marjorie - JARDRI Daniel - FARGEAS Vincent - DUFORT Nadia

**ABSENTS EXCUSES avec procuration (2)**: JUPILLE Stéphanie (à AYMARD Frédérique) - ABRAMOVICI Mélanie (à JARDRI Daniel)

**ABSENTS EXCUSES sans procuration (1)**: DOUCET Serge

**ABSENTS (0)** :

Madame Frédérique AYMARD a été désignée en qualité de Secrétaire de séance

**N° DEL 2020/5.7/067 – Plan France Relance : demande d'aide au titre de l'action Infrastructures et Mobilités – « développer les actions au quotidien » (acquisition d'un véhicule de transport public)**

**Considérant** que la crise sanitaire a conduit le gouvernement à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'aides pour relancer l'activité du pays, en consacrant 100 milliards d'euros à l'investissement dans la relance et la reconstruction de l'économie française ;

**Considérant** que le Plan France Relance constitue un programme de soutien et d'accompagnement s'adressant aux territoires, qui vise à accélérer la conversion écologique de l'économie et du tissu productif, notamment le développement des transports propres, les véhicules électriques, les transports en commun ;

**Considérant** que le territoire nontronnais compte une population dispersée, souvent âgée, isolée, ou dépourvue de moyens de déplacement, et qu'il apparaît opportun de concevoir une offre de transport de personnes adaptée et élargie, associant les communes voisines qui le souhaitent et organisée de manière à desservir régulièrement le maximum d'habitants concernés pour se rendre vers les commerces et services du bourg-centre de la communauté de communes ;

**Considérant** que l'acquisition d'un véhicule de transport en commun répondant aux objectifs de développement durable, à savoir à motorisation électrique ou hybride, est susceptible d'être aidée financièrement par l'Etat au titre de l'action « développer les mobilités au quotidien » ;

**Considérant** qu'une consultation préalable de fournisseurs automobiles permettrait de retenir l'hypothèse d'un achat d'un véhicule d'une capacité de 9 places, adapté aux besoins, soit à motorisation électrique, soit à motorisation hybride d'un coût maximum de 40.000 euros HT ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

↪ **SOLLICITE** au titre du Plan France Relance, dans le cadre de l'action « Infrastructures et Mobilités – développer les mobilités au quotidien » une aide de l'Etat au taux le plus élevé possible pour l'acquisition d'un véhicule, à motorisation électrique ou hybride d'un coût maximum de 40.000 € HT destiné au transport de personnes sur le territoire Nontronnais.

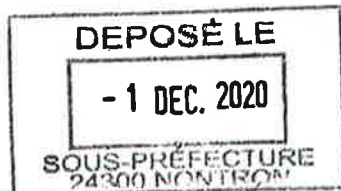
Fait à NONTRON, Le 30/11/2020

Le Maire,



Nadine HERMAN-BANCAUD

Le Maire certifie exécutoire la  
Présente délibération compte  
tenu de sa transmission en  
sous-préfecture de Nontron le  
01/12/2020  
Et de sa publication le  
01/12/2020



**SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en séance ordinaire le 24 Novembre 2020 à 18h30, selon la convocation de Madame HERMAN BANCAUD, Maire, en date du 19 Novembre 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (21)** : HERMAN-BANCAUD Nadine – GOURDEAU Jean-Michel – PÉLISSON Claudine - FOURNIER Jim – AYMARD Frédérique --BALLIGAND André – MATHIS Marie Josée – LAGARDE Isabelle – POINET Alain -- DARNAULT Philippe – DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie -- DENIS Sandrine -- PAULHIAC Roselyne – GALLOU Sylvain -- BATISSOU Benoît – DEL SORDO Guillaume – GEORGES Marjorie -- JARDRI Daniel -- FARGEAS Vincent -- DUFORT Nadia

**ABSENTS EXCUSES avec procuration (2)**: JUPILLE Stéphanie (à AYMARD Frédérique) - ABRAMOVICI Mélanie (à JARDRI Daniel)

**ABSENTS EXCUSES sans procuration (0)**:

**ABSENTS (0)** :

Madame Frédérique AYMARD a été désignée en qualité de Secrétaire de séance

**N°DEL 2020/6.4/068 – Avis relatif à l'ouverture dominicale des établissements de commerce pour l'année 2021**

**Considérant** que la Commune a été sollicitée par l'enseigne LIDL concernant l'autorisation d'ouverture dominicale pour l'année 2021 de son magasin de Nontron, souhaitant l'ouverture les dimanches de juillet et d'août ainsi que l'avant dernier dimanche de décembre, aucune autre enseigne n'ayant émis de demande à ce jour ;

**Considérant** que suivant la réglementation applicable, les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures et que la demande formulée constitue par conséquent le cas dérogatoire de l'ouverture toute la journée du dimanche ;

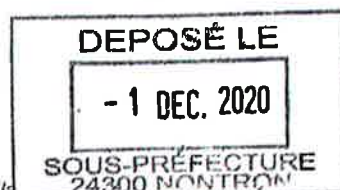
**Considérant** que l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'article 8 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 régissent ces questions ; qu'en particulier l'article L3132-26 du code du travail, qui en résulte, stipule que :

**« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;**

**Considérant** qu'il est proposé par Madame le Maire de n'autoriser l'ouverture dominicale limitée aux dimanches 12 et 19 décembre 2021 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ↳ **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'ouverture des établissements de commerce de détail, alimentaires ou autres, uniquement à l'occasion des dimanches 12 et 19 décembre 2021.



Le Maire certifie exécutoire la  
Présente délibération compte  
tenu de sa transmission en  
sous-préfecture de Nontron le  
01/12/2020  
Et de sa publication le  
01/12/2020

Fait à NONTRON, Le 30/11/2020

Le Maire,

Nadine HERMAN-BANCAUD



**SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en séance ordinaire le 24 Novembre 2020 à 18h30, selon la convocation de Madame HERMAN BANCAUD, Maire, en date du 19 Novembre 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (21)** : HERMAN-BANCAUD Nadine – GOURDEAU Jean-Michel – PÉLISSON Claudine - FOURNIER Jim – AYMARD Frédérique --BALLIGAND André – MATHIS Marie Josée – LAGARDE Isabelle – POINET Alain -- DARNAULT Philippe – DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie -- DENIS Sandrine -- PAULHIAC Roselyne – GALLOU Sylvain -- BATISSOU Benoît – DEL SORDO Guillaume – GEORGES Marjorie -- JARDRI Daniel -- FARGEAS Vincent -- DUFORT Nadia

**ABSENTS EXCUSES avec procuration (2)**: JUPILLE Stéphanie (à AYMARD Frédérique) - ABRAMOVICI Mélanie (à JARDRI Daniel)

**ABSENTS EXCUSES sans procuration (0)**:

**ABSENTS (0)** :

Madame Frédérique AYMARD a été désignée en qualité de Secrétaire de séance

**N° DEL 2020/5.3/069 – Remplacement d'un délégué de la commune au comité syndical du PNRPL**

Vu la délibération n°2020/5.3/048 du 10 Juillet 2020 portant désignation des représentants de la commune auprès du comité syndical du Parc Naturel Régional Périgord Limousin ainsi qu'il suit :

-quatre élus désignés comme membres titulaires:

PÉLISSON Claudine, PAULHIAC Valérie, BATISSOU Benoît, Jardri Daniel et

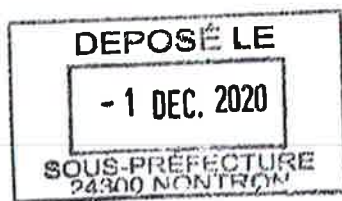
-quatre élus comme suppléants :

GEORGES Marjorie, JUPILLE Stéphanie, DOUCET Serge, DEL SORDO Guillaume.

**Considérant** qu'en raison de la démission de Madame Valérie PAULHIAC de sa fonction de membre titulaire, il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **DESIGNE** Madame Sandrine DENIS pour siéger en tant que délégué titulaire au comité syndical du PNRPL en remplacement de Madame Valérie PAULHIAC.



Fait à NONTRON, Le 30/11/2020

Le Maire,



Nadine HERMAN-BANCAUD

Le Maire certifie exécutoire la  
Présente délibération compte  
tenu de sa transmission en  
sous-préfecture de Nontron le  
01/12/2020  
Et de sa publication le  
01/12/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en séance ordinaire le 24 Novembre 2020 à 18h30, selon la convocation de Madame HERMAN BANCAUD, Maire, en date du 19 Novembre 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (21)** : HERMAN-BANCAUD Nadine – GOURDEAU Jean-Michel – PÉLISSON Claudine - FOURNIER Jim – AYMARD Frédérique --BALLIGAND André – MATHIS Marie Josée – LAGARDE Isabelle – POINET Alain -- DARNAULT Philippe – DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie -- DENIS Sandrine – PAULHIAC Roselyne – GALLOU Sylvain -- BATISSOU Benoît – DEL SORDO Guillaume – GEORGES Marjorie -- JARDRI Daniel -- FARGEAS Vincent -- DUFORT Nadia

**ABSENTS EXCUSES avec procuration (2)**: JUPILLE Stéphanie (à AYMARD Frédérique) - ABRAMOVICI Mélanie (à JARDRI Daniel)

**ABSENTS EXCUSES sans procuration (0)**:

**ABSENTS (0)** :

Madame Frédérique AYMARD a été désignée en qualité de Secrétaire de séance

**N° DEL 2020/5.3/071 Gestion des eaux pluviales : convention de prestation de service avec la régie de l'eau**

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais du 28 septembre 2017 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Nontron du 13 décembre 2017 ;

**Considérant** qu'il a été procédé au transfert des compétences eau et assainissement, incluant la gestion des eaux pluviales en faveur de l'intercommunalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette décision entraînant le transfert des biens et du personnel affecté à cette compétence ;

**Considérant** que lors de sa séance du 29 octobre 2020, le Conseil communautaire a proposé une convention de prestation de service « eaux pluviales » à la commune de Nontron ;

**Considérant** que le réseau communal d'eaux pluviales utilise le RINO, cours d'eau sur lequel l'intercommunalité a compétence, comme exutoire recueillant les eaux pluviales de l'agglomération, et qu'à ce titre un appui administratif et technique peut-être apporté à la commune par la Régie de l'Eau ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

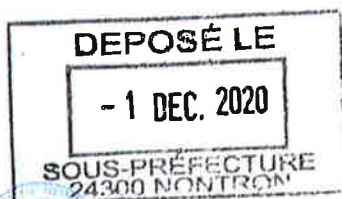
➔ **APPROUVE** la convention de prestation proposée par la Régie de l'Eau concernant une mission d'assistance technique et administrative dans le cadre de la gestion de la compétence communale relative aux eaux pluviales

➔ **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

Fait à NONTRON, Le 30/11/2020

Le Maire,

Le Maire certifie exécutoire la  
Présente délibération compte  
tenu de sa transmission en  
sous-préfecture de Nontron le  
01/12/2020  
Et de sa publication le  
01/12/2020



Nadine HERMAN-BANCAUD



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

### ASSISTANCE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES



**La Régie de l'Eau de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais**, domiciliée à Le Moulin Ruiné 24300 LE BOURDEIX, SIRET n°20007181900029 représentée par la Vice-Présidente en charge de la Commission Eau, Mme FORGENEUF Maryline, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du .....

Désignée ci-après La Régie de l'Eau,

Et

**La Ville de NONTRON**, 1 Place Alfred Agard 24300 NONTRON, SIRET n°21240311700014, représentée par le Maire Mme HERMAN-BANCAUD Nadine, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du conseil municipal en date du .....

Désigné ci-après le Maître d'ouvrage,

AR PREFECTURE

024-200071819-20201029-DEL2020123-DE  
Reçu le 02/11/2020

## Table des matières

CONVENTION DE PRESTATION .....	1
DE SERVICE .....	1
ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2 – LIMITES DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 3 – NATURE DE LA PRESTATION D'ASSISTANCE .....	3
3-1 - Assistance à la gestion de la compétence pluviale : .....	3
3-2 - Vérification des raccordements des évacuations d'eaux pluviales : .....	4
3-3 - Etudes / Ingénierie .....	4
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE .....	4
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA REGIE DE L'EAU .....	4
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES .....	5
6-1 – Tarifs : .....	5
6-2 – Tarifs des prestations prévues au 3-3 (sur devis) .....	5
6.3 – Modalité de paiement .....	6
ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 8 – AVENANT .....	6
ARTICLE 9 – RESILIATION POUR MANQUEMENT DES PARTIES .....	6
ARTICLE 10 – CONTENTIEUX .....	6

AR PREFECTURE

024-200071819-20201029-DEL2020123-DE  
Regu le 02/11/2020



## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique, d'assistance administrative, fournie par la Régie de l'Eau de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, au Maître d'ouvrage dans le cas de la gestion des « Eaux Pluviales » collectées par le réseau public communal du périmètre « urbain » de la ville de Nontron.

### ARTICLE 2 – LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions d'assistance ne suppléent pas le travail de gestion et d'exploitation, qui reste sous l'entière responsabilité du Maître d'ouvrage. Celui-ci reste seul juge de la suite à réserver aux recommandations de la Régie de l'Eau.

La Régie de l'Eau de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais ne se substitue pas aux missions et responsabilités des maîtres d'œuvre et ne peut être tenue responsable en cas de défaillance des installations. (sous-dimensionnement, défauts de fonctionnement d'équipements tels que les organes de régulation, télésurveillances, avaloirs...)

La Régie de l'Eau de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais ne se substitue pas au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne son obligation de produire des documents exigés par la réglementation y compris dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Le respect des délais réglementaires et l'envoi aux autorités compétentes de ces éléments relèvent de la responsabilité pleine et entière du Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 3 – NATURE DE LA PRESTATION D'ASSISTANCE

Les prestations d'assistance retenues par le Maître d'ouvrage pour assurer l'assistance à la gestion des eaux pluviales, sont les suivantes :

#### 3-1 - Assistance à la gestion de la compétence pluviale :

- Collecte des informations et documents connus (*compilation et synthèse des données Artélia, Socama, Entreprises de TP, Exploitant*) pour la réalisation d'un état des lieux détaillé du réseau pluvial communal,

*Les documents collectés, les plans et la base de données associée, dans son intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être mis à disposition à tout moment au Maître d'ouvrage.*

- Mise à disposition d'un fond de plan numérisé utilisable sur des logiciels gratuit (format ESRI), et mis à jour au moins une fois par an sur la base des éléments fournis par le Maître d'ouvrage,

*Les plans et la base de données associée dans les SIG devront être compatibles à tout moment avec les logiciels du Maître d'ouvrage. La Régie de l'Eau apporte son concours pour que le transfert à la Collectivité ne génère pas de perte d'information.*

*Sur demande du Maître d'ouvrage, la Régie de l'Eau tiendra à sa disposition en format papier ou informatique (.pdf) un extrait du plan à l'échelle cadastrale.*

- Assistance au suivi de l'entretien du patrimoine, conformité des installations, connaissance du réseau, travaux et études à prévoir,

*Pour chaque élément constaté (canalisations, regards, organe hydraulique, etc...), la Régie de l'Eau recueille et tient à jour de façon systématique les éléments listés ci-dessus.*

- Assistance juridique et administrative : assistance juridique et veille réglementaire.

AR PREFECTURE

024-200071819-20201029-DEL2020123-DE  
Reçu le 02/11/2020

Sur demande du Maître d'ouvrage, la Régie de l'eau établit une note juridique permettant à celui-ci l'établissement des arrêtés d'autorisation de déversement d'eaux pluviales dans son réseau de collecte.

### **3-2 - Vérification des raccordements des évacuations d'eaux pluviales :**

- Enquête de terrain, avec contrôle de l'écoulement des eaux pluviales à la fluorescéine (si nécessaire),

La Régie de l'Eau effectue sur demande du Maître d'ouvrage une visite in-situ pour assurer un contrôle des évacuations d'eaux pluviales, elle transmet un rapport de visite précisant l'ensemble des constatations et des mesures correctives à prendre.

- Assistance au recensement des dysfonctionnements et estimation du coût des travaux.

Sur demande du Maître d'ouvrage, la Régie de l'Eau effectue le recensement des dysfonctionnements et établit un avant-projet sommaire de travaux à réaliser ainsi qu'une estimation du coût sur la base d'un bordereau de prix. L'ensemble de ces éléments permet au Maître d'ouvrage d'effectuer une consultation des Maîtres d'œuvre, ou, selon l'ampleur des travaux, d'une entreprise qualifiée.

### **3-3 - Etudes / Ingénierie**

- Définition de l'aire d'alimentation du bassin versant sur Système d'Information Géographique,

Cette mission consiste à définir l'emprise de l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au réseau de collecte, que ce soit par infiltration ou par ruissellement. Une fois recensée, la Régie de l'Eau a la charge d'établir une cartographie au format ESRI permettant de localiser les secteurs présentant les risques les plus importants d'engorgement des réseaux existants.

- Quantification des eaux pluviales collectées par sous-bassin versant avec évaluation des débits disponibles dans les réseaux existants,

La Régie de l'Eau propose la création d'une modélisation par sous-bassin versant pour vérifier le fonctionnement du réseau actuel sur demande du Maître d'ouvrage. L'utilisation de logiciel gratuit sera privilégiée autant que possible.

- Proposition d'aménagements pour limiter les risques d'inondations et de mises en danger (population et circulation) et estimation du coût des travaux d'aménagement.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Mettre à disposition de la Régie de l'Eau toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations existantes et les projets qu'il envisage,
- Autoriser le personnel du service de la Régie de l'Eau à pénétrer dans les installations sous la surveillance d'un agent du Maître d'ouvrage mis à disposition
- Rédiger un plan de prévention, conformément aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité, applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Prévenir sans délai la Régie de l'Eau de toute anomalie ou dysfonctionnement des installations.
- Garantir la représentation du Maître d'ouvrage à chaque intervention de la Régie de l'Eau,
- Porter à la connaissance du délégataire ou de l'entreprise assurant l'exploitation ou l'entretien des ouvrages les engagements ci-dessus.

## **ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA REGIE DE L'EAU**

La Régie de l'Eau s'engage à :

- Informer le maître d'ouvrage préalablement à chaque intervention sur site,
- Apporter l'assistance mentionnée à l'article 3 de cette convention,

AR PREFECTURE
024-200071819-20201029-DEL2020123-DE
Reçu le 02/11/2020

- Communiquer au Maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations suivies,
- Ne pas diffuser les données et informations, ci-dessus visées, à des fins commerciales,
- Mettre à disposition du maître d'ouvrage au minimum un(e) technicien(ne) compétent(e) pour assurer les missions de la présente convention.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie, pour la durée de la convention, le Maître d'ouvrage s'engage à verser à la Régie de l'Eau de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais les contributions calculées de la manière suivante :

### 6-1 – Tarifs :

ID	Objet	Coût €HT/an
PLU310	Assistance à la gestion de la compétence pluviale	2000.00

ID	Objet	Coût €HT/contrôle
PLU320	Vérification des raccordements des évacuations d'eaux pluviales	120.00

### 6-2 – Tarifs des prestations prévues au 3-3 (sur devis)

Les prestations prévues au paragraphe 3-3 de la présente convention sont rémunérées sur la base d'un devis complémentaire établi suivant le bordereau de prix ci-dessous et dûment signé par les parties.

ID	Objet	Coût €HT (sur devis)
PLU331	Définition initiale de l'aire d'alimentation du bassin versant sur SIG	800.00 €HT/contrôle
PLU332	Mise à jour de la définition de l'aire d'alimentation du bassin versant	200.00 €HT/bassin versant
PLU333	Etude initiale de quantification des eaux pluviales collectées par sous-bassin versant avec évaluation des débits disponibles dans le réseau existant	1200.00 €HT
PLU334	Mise à jour de la quantification des eaux pluviales par sous-bassin versant avec évaluation des débits disponibles dans le réseau existant	300.00 €HT/bassin versant
PLU335	Proposition d'aménagements pour limiter les risques d'inondations et de mises en danger (population et circulation) et estimation du coût des travaux d'aménagements (facturation au temps de travail réellement effectué sur la mission)	
PLU336	Ingénieur (N1)	72.00 €HT/h
PLU337	Technicien confirmé (N2 et N3+)	52.00 €HT/h
PLU338	Technicien (N3 et N4+)	32.00 €HT/h
PLU 339	Intervention sur site avec levé topographique du profil d'évacuation des eaux pluviales, modélisation du secteur concerné et estimation du coût des travaux	450.00 €HT/opération

AR PREFECTURE

024-200071819-20201029-DEL2020123-DE  
Reçu le 02/11/2020

### **6-3 – Modalité de paiement**

La Régie de l'Eau de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais émettra chaque année, au deuxième trimestre, un titre de recettes à l'intention du Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est établie pour une durée de **3 ans**, et prend effet à partir du **1er janvier 2021**.

### **ARTICLE 8 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

### **ARTICLE 9 – RESILIATION POUR MANQUEMENT DES PARTIES**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 10 – CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente. Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

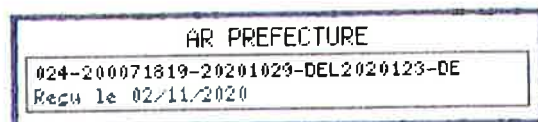
Fait en deux exemplaires originaux. A NONTRON, le

Pour la Mairie de Nontron,

Madame HERMAN-BANCAUD Nadine

Pour la Régie de l'Eau

Madame FORGENEUF Marilyne





**SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2020**

Le Conseil Municipal de la commune de NONTRON, s'est réuni en séance ordinaire le 24 Novembre 2020 à 18h30, selon la convocation de Madame HERMAN BANCAUD, Maire, en date du 19 Novembre 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Nombre de votants : 23

**ETAIENT PRESENTS (21)** : HERMAN-BANCAUD Nadine – GOURDEAU Jean-Michel – PÉLISSON Claudine - FOURNIER Jim – AYMARD Frédérique --BALLIGAND André – MATHIS Marie Josée – LAGARDE Isabelle – POINET Alain -- DARNAULT Philippe – DOUCET Serge - PAULHIAC Valérie -- DENIS Sandrine -- PAULHIAC Roselyne – GALLOU Sylvain -- BATISSOU Benoît – DEL SORDO Guillaume – GEORGES Marjorie -- JARDRI Daniel -- FARGEAS Vincent -- DUFORT Nadia

**ABSENTS EXCUSES avec procuration (2)**: JUPILLE Stéphanie (à AYMARD Frédérique) - ABRAMOVICI Mélanie (à JARDRI Daniel)

**ABSENTS EXCUSES sans procuration (0)**:

**ABSENTS (0)** :

Madame Frédérique AYMARD a été désignée en qualité de Secrétaire de séance

**N° DEL 2020/5.7/072 – Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 10 Septembre 2021**

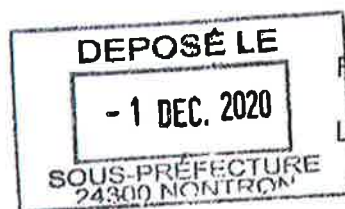
Vu l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts relatif au calcul des attributions des compensations entre communautés de communes et communes membres, qui dispose que l'évaluation du transfert de charges est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes des collectivités concernées, à la majorité qualifiée des conseils municipaux ;

**Considérant** que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 10 Septembre 2020 ; qu'elle a évalué l'ensemble des charges directes et indirectes ou pertes de recettes liées aux compétences transférées à la communauté de communes, qu'elle a statué sur les attributions de compensation définitives pour l'année 2020 ;

**Considérant** les attributions de compensation définitives pour l'année 2020 présentées par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais, telles que retracées dans les tableaux ci-joints annexés à son rapport ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

→ **APPROUVE** le rapport présenté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais du 10 Septembre 2020.



Fait à NONTRON, Le 30/11/2020

Le Maire,

Le Maire certifie exécutoire la  
Présente délibération compte  
tenu de sa transmission en  
sous-préfecture de Nontron le  
01/12/2020  
Et de sa publication le  
01/12/2020



Nadine HERMAN-BANCAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



## Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Réunion du 10 Septembre 2020

### ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2020

#### Préambule :

En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant des attributions est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Lorsque le montant des charges transférées excède les produits de fiscalité professionnels dont la perception revient à l'EPCI, l'attribution de compensation est négative et peut donner lieu à un versement de la Commune au profit du groupement.

Les attributions de compensation ont pour objet de garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique, étant entendu que le groupement ne compense que le montant historique des produits de fiscalité professionnelle perçus par la Commune l'année précédant celle de la première application de ce régime fiscal (Produit communal TP avant l'instauration de la TPU + équiv. suppression salaires) – produit fiscalité des 4 taxes (avant Instauration de la TPU) – charges transférées. Elles ne peuvent donc être indexées et ne peuvent être modifiées ultérieurement en dehors des cas prévus par la loi.

Les attributions de compensations versées par les groupements à leur Communes membres, revêtent le caractère de dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le défaut d'acquiescement par l'EPCI des sommes dues aux Communes à ce titre peut donner lieu, en l'absence d'exécution budgétaire après mise en demeure, à un mandatement d'office. Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'EPCI a la faculté de dispenser la Commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit. Faute d'avoir renoncé à cette créance à son profit, le groupement peut en exiger le paiement. Dans ce cas de figure, l'attribution négative revêt alors le caractère d'une dépense obligatoire, sous réserve qu'elle soit certaine dans son principe, liquide et exigible.

#### Evaluation des charges :

L'évaluation du transfert de charges concourt à garantir la neutralité financière entre Commune et Communauté de communes en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

Au fur et à mesure que de nouveaux transferts de compétence ont lieu (décidés par les élus ou imposés par la loi), la charge financière afférente à la compétence transférée est donc déduite de l'attribution de compensation, instituée lors du passage en fiscalité professionnelle unique.

AR: PREFECTURE

024-200071819-20200924-DEL2020117-DE  
Regu le 28/09/2020

Pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement :

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou dans les comptes administratifs des exercices avant transfert. La période de référence est déterminée par la CLECT.

Dans la pratique, la période de recensement des données se situe entre un à trois exercices. Un lissage trisannuel des données limite l'impact des montants irréguliers d'une année à l'autre.

Pour les dépenses liées à un équipement :

Pour les dépenses liées à des équipements afférents aux compétences transférées (équipements culturels, sportifs, voiries, stations d'épuration, stations de pompage, déchetteries, usines d'incinération par exemple), celles-ci sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé.

Ce coût intègre :

- le coût de réalisation de l'équipement (dans le cas où la commune l'a construit elle-même), ou le coût d'acquisition de celui-ci (si la commune a acheté l'équipement en question) ou son coût de renouvellement (lorsqu'il n'est pas possible de connaître le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou si ceux-ci ne sont pas pertinents compte tenu de l'ancienneté du bien) ;
- les charges financières ;
- les dépenses d'entretien.

Révision des attributions de compensation :

Le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles le montant des attributions de compensation peut être révisé. Il y a lieu de distinguer les procédures de révision liées à des modifications structurelles des composantes de l'attribution de compensation (diminution des bases de fiscalité professionnelle ou changement du montant des charges transférées et les procédures de révision dérogatoire liées à des facteurs exogènes (remodelage du périmètre intercommunal, besoin de mutualisation de ressources au niveau intercommunal, etc...).

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts impose que les attributions de compensation soient révisées lors de tout transfert de charges. Ce sont, dans ce cas, les montants des charges transférées tels qu'évalués par la CLECT puis approuvés par les deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

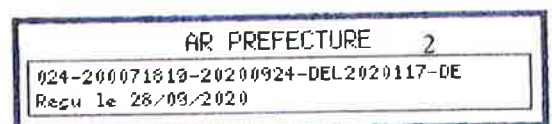
Procédure identique pour chaque compétence transférée :

- La CLECT évalue les charges et remet son rapport, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert,
- Le rapport doit être approuvé par les Communes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le Président de la CLECT

Tous les cinq ans, le Président de la Communauté de Communes devra présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences.

Modalités dérogatoires de révision des attributions de compensation

La loi prévoit des modalités de révision dérogatoire, liées ou non à un transfert de compétence, permettant de les modifier. Elles sont au nombre de quatre.



1 - Diminution significative des bases :

Dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit disponible des impositions (exemple : sortie d'une Commune), la Communauté de Communes peut décider, à la majorité simple et sans l'accord des Communes, de réduire le montant des attributions de compensation.

2 - La révision dite « libre »

Désormais, le régime est un peu plus souple. La majorité des deux tiers du Conseil Communautaire doit être assortie de l'accord des conseils municipaux des seules Communes « intéressées ».

La délibération relative au montant des attributions de compensation ne peut s'effectuer qu'en s'appuyant sur des travaux de la CLECT. Le rapport de la CLECT ne constitue qu'un document préparatoire et l'organe délibérant peut s'écarter des préconisations qui y figurent ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. Si l'organe délibérant souhaite se prononcer sur la base d'une évaluation des charges autre que celle présentée dans le rapport, il doit de nouveau solliciter la CLECT, afin de faire objectiver par la CLECT, l'hypothèse qu'il souhaite retenir.

3 - Modification du périmètre intercommunal

Les évolutions de périmètre intercommunal (adhésion de Commune, fusion de Communautés, etc...) n'entraînent pas de modification du montant des attributions de compensation pour les Communes déjà membres de la Communauté sauf si un transfert ou une restitution de compétence accompagne cette modification.

Cependant, il est possible de déroger à ce principe et de procéder à une révision du montant des attributions de compensation pour les Communes concernées suivant deux modalités :

- Par accord exprimé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers et l'ensemble des conseils municipaux des seules Communes intéressées. Dans ce cas, la modification est libre, aucune limite n'est posée par la loi pour encadrer la variation de l'attribution de compensation.
- Pendant les deux premières années suivant la modification du périmètre, il est possible de procéder à une révision par une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire. Cette modification (majoration ou minoration), ne peut excéder 30% du montant des attributions de compensation initiales (contre 15% précédemment), sous réserve qu'elle ne représente pas plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement de la Commune, l'année précédant la révision.

4 - Diminution sous condition de potentiel financier élevé

Dans le cas où certaines Communes disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur à 20% du potentiel financier par habitant moyen de la Communauté, le Conseil Communautaire et les Communes membres concernées, peuvent procéder à la diminution des attributions de compensation, par délibérations concordantes, prises à la majorité qualifiée, prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du CGCT. Cette réduction ne peut excéder 5% du montant initial des attributions de compensation.

Approbation du rapport de la CLECT

Lorsque le coût des charges transférées aura été évalué, dans l'année du transfert, le rapport établi sera approuvé à la majorité simple par les membres de la CLECT.



Membres présents :

AGARD Annie, STUHLER Nadine, BERNARD Francine, FORGENEUF Marilyne, GOURAUD Sylvie, ARLOT Michèle, ALLAIN Daniel, CHAPEAU Gérard, GUINOT Francis, MARZAT Alain, VEDRENNE Daniel, GARDILLOU René, PEYRAZAT Pierre, CHABROL Maurice, VIROULET Serge, PASQUET Thierry, MARTEL Alain, GAILLOT Christian, LIEGEOIS Daniel, GOURDEAU Jean-Michel, MOLLON Laurent, GERAUD Fabien, COMBEAU Michel, MASLARD Jean-Luc, GOURINCHAT Patrice.

**Excusés : BREGEON Sylvain (titulaire) et LAVALLADE Jean-Jacques (suppléant), CANTET Michelle (titulaire) et EYDELY Marie-Pierre (suppléante).**

ELECTION DU PRESIDENT DE LA CLECT

Gérard SAVOYE propose la candidature de Monsieur Alain MARZAT à la Présidence de la CLECT et demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant déclaré, il propose aux membres de passer à l'élection.

Alain MARZAT est élu président de la CLECT (POUR : 23 / BLANC : 2).

ELECTION DU/DE LA VICE-PRESIDENT(E) DE LA CLECT

Gérard SAVOYE propose la candidature de Francine BERNARD.

Aucun autre candidat ne s'étant déclaré, il propose de passer à l'élection.

Francine BERNARD est élue vice-présidente de la CLECT (POUR : 20 / BLANC : 5)

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES 2020

Gérard SAVOYE a, dans un premier temps, rappelé l'objet de la réunion et le rôle de la CLECT.

Des documents ont été remis à cette occasion à chaque membre de la CLECT (joints en annexe) et chaque point a fait l'objet d'un débat (cf. compte rendu).

RAPPEL COLONNES FIGEES :

Depuis 2018 et conformément aux décisions prises lors des CLECT suivantes, il a été décidé de figer de façon définitive, le montant des charges transférées s'agissant de :

- TRAJECTOIRE (ex Espace Economie Emploi),
- Cotisation Mission Locale du Haut Périgord (figée à 1.60 €/habitant et avec une harmonisation à hauteur de 0.50 €/habitant pour les Communes de l'ex CCHP),
- Contingent incendie,
- Bibliothèque (Piégut-Pluviers)

STADES :

Pas de modification des AC prévisionnelles 2020.

URBANISME :

Maintien à 6.30 € / habitant pour les AC définitives.

AR PREFECTURE 4
024-200071819-20200924-DEL2020117-DE
Regu le 28/09/2020

TRANSPORT SCOLAIRE :

L'harmonisation des tarifs souhaitée, pour les Communes ex CCHP, a été réalisée. Variation en fonction du nombre d'enfants par Commune.

SERVICE COMMUN PERSONNEL TECHNIQUE :

Compte tenu des nombreuses évolutions dans différentes Communes (remplacement suite à départs en retraite par des contrats aidés notamment), cette colonne est actualisée lors des AC prévisionnelles et définitives chaque année.

CIL (Correspondant Informatique et Liberté) :

Le montant de l'adhésion à l'ATD est répercuté pour 26 Communes (Saint Estèphe a adhéré en direct à l'ATD et Connezac a un autre prestataire).

VOIRIE :

Sans demande particulière de la commission voirie depuis la CLECT de Février 2020, aucune modification n'est apportée à cette colonne.

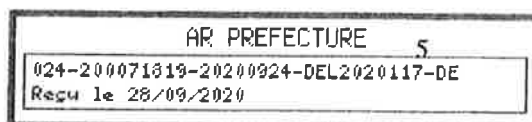
Le versement ou reversement du montant de l'attribution s'effectuera par douzième.

Le Président propose d'approuver le rapport de la C.L.E. ~~CC~~, fixant les attributions de compensation définitives 2020 des Communes membres de la Communauté de Communes Périgord Nontronnais telles que détaillées dans les tableaux ci-joints.

Résultat du vote :  
**Adoption à l'unanimité**

Le Président,

  
Alain MARZAT



**Communauté de Communes du Périgord Nontronnais**

**TRANSPORTS SCOLAIRES 2019-2020**

Ville	SECONDAIRE	80€/AN	TOTAL SECONDAIRES	PRIMAIRE	55 €/AN	TOTAL PRIMAIRE	TOTAL
Abjat sur Bandiat	25	80,00	2 000,00	13	55,00	715,00	2 715,00 €
Augignac	32	80,00	2 560,00	0	55,00	0,00	2 560,00 €
Bourdeix (Le)	6	80,00	480,00	1	55,00	55,00	535,00 €
Busserolles	19	80,00	1 520,00	15	55,00	825,00	2 345,00 €
Bussière Badil	12	80,00	960,00	26	55,00	1 430,00	2 390,00 €
Champniers Reilhac	16	80,00	1 280,00	3	55,00	165,00	1 445,00 €
Champs Romain	13	80,00	1 040,00	6	55,00	330,00	1 370,00 €
Etouars	6	80,00	480,00	3	55,00	165,00	645,00 €
Hautefaye	7	80,00	560,00	0	55,00	0,00	560,00 €
Javerlhac	30	80,00	2 400,00	0	55,00	0,00	2 400,00 €
Lussas et Nontronneau	8	80,00	640,00	0	55,00	0,00	640,00 €
Milhac de Nontron	9	80,00	720,00	13	55,00	715,00	1 435,00 €
Nontron	14	80,00	1 120,00	9	55,00	495,00	1 615,00 €
Piégut Pluviers	11	80,00	880,00	1	55,00	55,00	935,00 €
Saint Barthélémy de Bussière	3	80,00	240,00	1	55,00	55,00	295,00 €
Saint Estèphe	21	80,00	1 680,00	0	55,00	0,00	1 680,00 €
Saint Front la Rivière	19	80,00	1 520,00	9	55,00	495,00	2 015,00 €
Saint Front sur Nizonne	3	80,00	240,00	0	55,00	0,00	240,00 €
Saint Martial de Valette	16	80,00	1 280,00	0	55,00	0,00	1 280,00 €
Saint Martin le Pin	3	80,00	240,00	0	55,00	0,00	240,00 €
Saint Pardoux la Rivière	44	80,00	3 520,00	22	55,00	1 210,00	4 730,00 €
Saint Saud Lacoussière	12	80,00	960,00	11	55,00	605,00	1 565,00 €
Savignac de Nontron	3	80,00	240,00	4	55,00	220,00	460,00 €
Sceau Saint Angel	7	80,00	560,00	0	55,00	0,00	560,00 €
Teyjat	13	80,00	1 040,00	3	55,00	165,00	1 205,00 €
Varaignes	18	80,00	1 440,00	7	55,00	385,00	1 825,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>370</b>		<b>29 600,00</b>	<b>147</b>		<b>8 085,00</b>	<b>37 685,00 €</b>

AR PREFECTURE

024-200071819-20200924-DEL2020117-DE  
Recu le 28/09/2020

**Communauté de Communes du Périgord Nontronnais**

Ville	2019	PARTICIPATION SERVICE URBANISME 6,30€/HAB	
		6,30 €	
Abjat sur Bandiat	624	6,30 €	3 931,20 €
Bourdeix (Le)	234	6,30 €	1 474,20 €
Champs Romain	302	6,30 €	1 902,60 €
Connezac	76	6,30 €	478,80 €
Hautefaye	134	6,30 €	844,20 €
Javerlhac	875	6,30 €	5 512,50 €
Lussas et Nontronneau	317	6,30 €	1 997,10 €
Milhac de Nontron	531	6,30 €	3 345,30 €
Nontron	3 212	6,30 €	20 235,60 €
Saint Front la Rivière	543	6,30 €	3 420,90 €
Saint Front sur Nizonne	159	6,30 €	1 001,70 €
Saint Martial de Valette	805	6,30 €	5 071,50 €
Saint Martin le Pin	283	6,30 €	1 782,90 €
Saint Pardoux la Rivière	1 194	6,30 €	7 522,20 €
Saint Saud Lacoussière	853	6,30 €	5 373,90 €
Savignac de Nontron	192	6,30 €	1 209,60 €
Sceau Saint Angel	125	6,30 €	787,50 €
Augignac	835	6,30 €	5 260,50 €
Busserolles	513	6,30 €	3 231,90 €
Bussière Badil	400	6,30 €	2 520,00 €
Champniers Reilhac	472	6,30 €	2 973,60 €
Etouars	155	6,30 €	976,50 €
Piégut Pluviers	1 214	6,30 €	7 648,20 €
Saint Barthélémy de Bussière	220	6,30 €	1 386,00 €
Saint Estèphe	632	6,30 €	3 981,60 €
Soudat	93	6,30 €	0,00 €
Teyjat	278	6,30 €	1 751,40 €
Varaignes	429	6,30 €	2 702,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 700</b>		<b>98 324,10 €</b>

AR PREFECTURE

024-200071819-20200924-DEL2020117-DE  
Reçu le 28/09/2020



**ATTRIBUTION COMPENSATION 2010**

ANNEXE 1

COMMUNE	TP perçu par les communes en 2009		Compensation perçue par les communes en 2009 au titre de la suppression de la part de salaire		Produit perçu par les communes TP + Compensation part salaire 2009		Produit perçu par la CCPN en 2009 TH-TFB-TENB		ATTRIBUTION COMPENSATION 2010	
	it	b	c=s+b	d	e=s+b	f=d-c	LA CCPN verse aux communes	LA CCPN reçoit des communes	LA CCPN verse aux communes	
ABIAT SUR BANDIAT	25 505,00	6 201,00	33 706,00	59 820,00	-26 114,00		26 114			
LE BOURDEIX	9 062,00	4 603,00	13 665,00	19 767,00	-6 102,00		6 102			
CONNEXAC	3 155,00	2 160,00	5 315,00	7 697,00	-2 382,00		2 382			
HAUTEFAYE	526,00	928,00	1 454,00	10 856,00	-9 402,00		9 402			
JAVERLHAC	54 367,00	36 604,00	90 971,00	87 102,00	3 869,00			3 869		
LUSSAS NONTRONNEAU	19 457,00	9 445,00	28 902,00	26 944,00	1 958,00			1 958		
NONTRON	605 512,00	283 459,00	888 971,00	324 887,00	564 084,00			564 084		
ST FRONT S/NIZONNE	17 789,00	11 397,00	29 186,00	15 274,00	13 912,00			13 912		
ST MARTIAL VALETTE	69 823,00	17 177,00	87 000,00	80 530,00	6 470,00			6 470		
ST MARTIN LE PIN	16 937,00	6 607,00	23 544,00	28 301,00	-4 757,00		4 757			
SAVIGNAC DE NONTRON	4 475,00	1 817,00	6 292,00	15 305,00	-9 013,00		9 013			
SCEAU SAINT ANGE	4 900,00	2 527,00	7 427,00	9 636,00	-2 209,00		2 209			
<b>TOTAL</b>	<b>831 508,00</b>	<b>384 925,00</b>	<b>1 216 433,00</b>	<b>686 119,00</b>	<b>530 314,00</b>		<b>59 979</b>	<b>590 293</b>		

COMMUNE	CP 2009		TOTAL	TP CC 2009		TFB CC 2009	TFNB CC 2009	TOTAL PROD CC	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DEFINITIVES	
	CP 2009	CPS 2009		TP CC 2009	TH CC 2009				La CC reçoit	La CC verse
AUGIGNAC	61 630	18 585	80 215	0	0	0	0	0	14 870	
BUSSEROLLES	29 125	6 436	35 561	19 236	24 458	29 430	9 591	63 479	27 918	
BUSSIERE BADIL	53 386	34 658	88 044	17 319	17 542	23 353	7 067	47 962	40 082	40 082
CHAMPNIERS REIHAC	4 341	12 304	16 645	3 543	17 970	21 267	6 890	46 127	29 482	
PIEGUT PUVIERS	110 331	88 061	198 392	72 456	60 923	90 047	6 285	157 255	41 137	41 187
ST BARTHELEMY DE BUSSIERE	49 238	20 482	69 720	31 115	9 130	21 994	4 164	35 288	34 432	34 432
ST ESTEPHE	9 223	14 315	23 538	4 192	23 751	27 903	7 193	58 847	35 309	
<b>TOTAL</b>	<b>317 274</b>	<b>194 841</b>	<b>512 115</b>	<b>147 861</b>	<b>153 774</b>	<b>213 994</b>	<b>41 190</b>	<b>408 958</b>	<b>8 072</b>	

AP. PREFECTURE  
024-200078319-20200524-DEL2020117-0E  
Reçu le 28/09/2020





ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2020 - MONTANT DEFINITIF

COMMUNE	AC 2019		STADE	PIVA	DEP. SUBSIDIAIRES COMMUNES	MARCHÉ SAISON	COMPLÈMENTS ENCLAVÉS	TRAVAUX	MISSE EN MARCHÉ	AC 31/12/2018	SERVICE COMMUNIS URBANISME	THÉÂTRE	SAINT MARTIN	SERVICE COMMUNIS TECHNIQUE	CIL	TRANSFERT SNC	VOIRIE	TOTAL	ATTRIBUTIONS 2020		
	CC rep. de la commune	CC rep. à la commune																	CC rep. de la commune	CC rep. à la commune	
LOUAILLE DE																					
ABJAT SUR SANDRET	26 114,00		-4 879,86							39 736,12	2 931,20	2 715,00		66 745,59	400,00			73 191,79	122 579,91	122 579,91	122 579,91
LE BOURG DE	1 102,00									12 500,00	1 474,20	535,00		39 045,40	240,00			41 250,00	54 197,00	54 197,00	54 197,00
COMBES	2 392,00									4 594,20	476,80	0,00	150,00	11 944,20	0,00			12 597,00	17 376,05	17 376,05	17 376,05
MAUDEFAYE	4 402,00									13 275,00	841,20	500,00	750,00	2 933,15	240,00			5 027,34	18 302,89	18 302,89	18 302,89
JAVELHAC	7 809,00		-8 611,20							19 556,10	5 512,50	2 400,00	150,00	0,00	400,00			8 312,50	27 998,80	27 998,80	27 998,80
LUSSAS MONTORNIEU	1 592,00									7 146,50	1 097,10	540,00	150,00	38 540,85	240,00			41 587,94	49 716,46	49 716,46	49 716,46
KOITRON	564 044,00									118 124,14	40 036,30	1 645,00		0,00	800,00			22 060,40	29 055,84	29 055,84	29 055,84
ST FRONT SINZONNE	11 912,00									9 544,50	1 001,70	240,00	240,00	19 292,20	240,00			20 770,90	11 224,40	11 224,40	11 224,40
ST MARTIAL PALETTE	6 470,00									15 748,00	3 071,50	1 290,00		91 326,81	400,00			95 090,31	73 638,31	73 638,31	73 638,31
ST MARTIN LE PIN	4 757,00									13 027,20	1 702,90	250,00		39 255,05	240,00			41 917,89	64 855,49	64 855,49	64 855,49
SAVIGNAC NORTRON	9 010,00									41 890,00	1 509,60	460,00		13 181,21	240,00			15 070,81	29 550,81	29 550,81	29 550,81
SOUL SAINT ANGELO	2 208,00									3 851,60	787,50	600,00		12 643,33	240,00			14 230,82	20 082,32	20 082,32	20 082,32
<b>TOTAL</b>										<b>165 916,42</b>	<b>44 328,90</b>	<b>11 248,00</b>	<b>1 050,00</b>	<b>288 004,33</b>	<b>3 880,00</b>			<b>355 906,13</b>	<b>478 622,45</b>	<b>478 622,45</b>	<b>478 622,45</b>

COMMUNE	AC 2014		STADE	PLAN D'EAU	CAMPING	COULIS PERS AGES	CONTINGENT ENCLAVÉ	TRAVAUX	MISSION LOCALE FAUC PÉRIODIQUES	AC 31/12/2018	SERVICE COMMUNIS URBANISME	SAIRS	SAIRS HIVERNAUX	SERVICE COMMUNIS TECHNIQUE	CIL	VOIRIE	TOTAL	ATTRIBUTIONS 2020		
	CC rep. de la commune	CC rep. à la commune																CC rep. de la commune	CC rep. à la commune	
CHAMPS ROMAN	24 442,00									15 688,50	1 300,60	1 970,00		19 741,83	240,00		23 254,43	7 384,93	7 384,93	7 384,93
MILHAU DE NORTRON	46 080,00		9,00							30 463,50	3 345,40	1 435,00		91 610,50	400,00		96 791,20	65 937,70	65 937,70	65 937,70
ST FRONT LA RIVIERE	35 324,00		0							22 306,60	3 420,80	2 015,00		64 771,22	400,00		70 607,12	48 230,62	48 230,62	48 230,62
ST PARDON LA RIVIERE	264 384,00		0							132 784,83	7 500,00	4 790,00			400,00		12 662,20	152 132,43	152 132,43	152 132,43
SAINTEAU D	36 489,00		0,00	644,33						20 100,17	6 200,00	1 565,00	3 627,00	84 319,41	400,00		105 265,31	73 093,14	73 093,14	73 093,14
<b>TOTAL</b>										<b>266 076,90</b>	<b>21 564,90</b>	<b>11 115,00</b>	<b>3 627,00</b>	<b>270 443,36</b>	<b>1 840,00</b>		<b>1 008 590,26</b>	<b>648 606,59</b>	<b>648 606,59</b>	<b>648 606,59</b>

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2020 - MONTANT DEFINITIF**

Communes	ATTRIBUTIONS 2014/2015		Nouvelles Attributions (traitements personnels et volontaires) des communes versées à la CC		Salaire CC rend à la Communauté	MONTANT TOTAL	CONTRIBUTION INCENTIVE	AUSILIAN LOCALITE URBANISME	SERVICE COMMUNAUX URBANISME	CFL	TRANSPORT SCOLAIRE	SERVICE TECHNIQUE (VEHICULES DE TRAVAIL)	ATTRIBUTIONS 2020	
	CC reçoit de la com.	CC rend à la com.	CC reçoit de la com.	CC rend à la com.									CC reçoit de la com.	CC rend à la commune
AUGIGNAC	44 470,00 €		44 870,00 €		9 543,00 €	21 544,00 €	376,65 €	5 400,00 €	400,00 €	2 550,00 €	500,00 €	500,00 €	55 064,15 €	
BUSSEROLLES	27 938,00 €		29 918,00 €		2 866,00 €	16 352,00 €	231,55 €	3 281,50 €	400,00 €	2 345,00 €	500,00 €	500,00 €	53 846,05 €	
BUSSIERE BRUI	40 862,00 €		30 032,00 €		15 868,00 €	11 408,00 €	180,90 €	2 550,00 €	240,00 €	2 390,00 €	500,00 €	500,00 €	6 476,90 €	6 975,10 €
CHAMPANIERS REINHAC	29 482,00 €		29 432,00 €		2 574,00 €	13 629,00 €	217,25 €	2 375,00 €	240,00 €	1 445,00 €	500,00 €	500,00 €	5 158,50 €	
ETOUANS	16 320,00 €		18 064,50 €		6 413,00 €	4 595,00 €	68,40 €	978,50 €	240,00 €	845,00 €	400,00 €	400,00 €	2 610,00 €	
PIEGUT PLUVIERS	41 197,00 €		41 187,00 €		4 128,00 €	11 915,00 €	550,80 €	7 848,20 €	400,00 €	935,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	9 983,20 €	
St BARTHELEMY	34 432,00 €		34 432,00 €		6 440,00 €	7 115,00 €	98,55 €	1 385,00 €	240,00 €	295,00 €	250,00 €	250,00 €	2 271,00 €	25 042,45 €
St ESTEPHE	35 306,00 €		35 306,00 €		6 440,00 €	17 246,00 €	264,40 €	2 381,50 €	0,00 €	1 680,00 €	250,00 €	250,00 €	5 911,60 €	55 331,99 €
SOUJAT	14 400,00 €		19 077,00 €		1 678,00 €	2 869,00 €	41,40 €	10,00 €	240,00 €	0,00 €	200,00 €	200,00 €	440,00 €	22 629,21 €
TEJAT	27 275,00 €		11 470,00 €		7 511,00 €	13 903,00 €	136,45 €	1 751,40 €	240,00 €	1 205,00 €	400,00 €	400,00 €	3 596,40 €	42 772,92 €
VARRAIGLES	45 323,00 €		75 685,49 €		43 811,49 €	13 903,00 €	152,05 €	2 703,70 €	240,00 €	1 825,00 €	500,00 €	500,00 €	5 267,70 €	69 396,75 €
<b>TOTAL</b>	<b>211 500,00 €</b>	<b>115 651,00 €</b>	<b>179 615,97 €</b>	<b>75 569,00 €</b>	<b>43 512,00 €</b>	<b>158 029,00 €</b>	<b>2 371,50 €</b>	<b>32 432,40 €</b>	<b>2 880,00 €</b>	<b>15 335,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>406 327,93 €</b>	<b>32 022,55 €</b>

VERSÉMENT AUX COMMUNES  
32 022,55 €  
406 327,93 €





Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

ANNEE 2020

Ville	NOMBRE AGENT	BRUT FISCAL	CHARGES PATRONALES	MASSES SALARIALES	REGULARISATION REMB ASP- AUTRES	CNP 5.67%	CNAS 212 €/agent	FORFAIT VETEMENT TRAVAIL 250 €/agent	TOTAL
Abjat sur Bandiat	2	43 527,05	19 826,56	63 353,61		2 467,98	424,00	500,00	66 745,59
Bourdeix (Le)	1	25 807,68	11 312,82	37 120,50		1 463,30	212,00	250,00	39 045,80
Champs Romain	0,6	12 976,49	5 752,37	18 728,86		735,77	127,20	150,00	19 741,83
Savignac de Nontron	0,4	8 650,99	3 834,91	12 485,90		490,51	84,80	100,00	13 161,21
Connezac	0,4	7 938,22	3 375,14	11 313,36		450,10	84,80	100,00	11 948,26
Saint Front sur Nizanne	0,6	12 846,00	5 440,63	18 286,63		728,37	127,20	150,00	19 292,20
Hautefaye	0,17	1 877,36	755,83	2 633,19					2 633,19
Lussas et Nontronneau	1	25 081,08	11 575,68	36 656,76		1 422,10	212,00	250,00	38 540,86
JAVERLHAC	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NONTRON	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ST PARDOUX LA RIVIERE	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Milhac de Nontron	2,57	60 140,81	26 781,61	86 922,42		3 409,98	636,00	642,50	91 610,90
Saint Front la Rivière	2,6	50 155,68	16 911,00	67 066,68	-5 277,96	1 781,30	551,20	650,00	64 771,22
Sceau Saint Angel	0,4	8 251,66	3 738,99	11 990,65		467,87	84,80	100,00	12 643,32
Saint Martial de Valette	1	34 287,72	15 512,33	49 800,05		1 076,76	212,00	250,00	51 338,81
Saint Martin le Pin	1	27 212,88	10 437,24	37 650,12		1 542,97	212,00	250,00	39 655,09
Saint Saud Lacoussière	3	68 114,58	31 099,73	99 214,31	-10 143,00	3 862,10	636,00	750,00	94 319,41
Augignac	2							500,00	500,00
Busserolles	2							500,00	500,00
Bussière Badil	2							500,00	500,00
Champniers Reilhac	2							500,00	500,00
Etouars	1,6							400,00	400,00
Piégut Pluviers	4							1 000,00	1 000,00
Saint Barthélémy de Bussière	1							250,00	250,00
Saint Estèphe	1							200,00	200,00
Soudat	0,8							400,00	400,00
Teyjat	1,6							500,00	500,00
Varaignes	2							500,00	500,00
<b>TOTAL</b>									<b>9 142,30</b>

634-2 0071618-20200924-DEL2020117-0E  
Respu le 28/09/2020